

Loi n. 1.491 du 23/06/2020 relative aux offres de jetons

(Journal de Monaco du 26 juin 2020) .

Article préliminaire .- Les termes « actif numérique », « actif financier virtuel » et « jeton » sont entendus au sens de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.

Le terme « clé cryptographique privée » est entendu au sens de « clé privée », telle que définie par la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.

Chapitre - I DES OFFRES DE JETONS

Article 1er .- Une offre de jetons consiste en une proposition de souscrire à ces jetons, quelle qu'en soit la forme.

Elle peut être privée ou publique dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Lorsqu'elle est faite au public, l'offre ne peut porter sur des jetons présentant les caractéristiques des instruments financiers.

Il appartient à l'émetteur de déterminer :

- la nature du jeton à émettre et les droits y afférents et ;
- le caractère public ou privé de l'émission.

Article 2 .- La réalisation d'une offre de jetons est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative préalable revêtant la forme d'un label, dans des conditions précisées par ordonnance souveraine.

L'autorisation est délivrée par le Ministre d'État après avis motivé d'une commission, chargée d'instruire la demande d'autorisation.

La commission, dont la composition et le mode de fonctionnement sont précisés par ordonnance souveraine, est présidée par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie.

Celle-ci se prononce après réception des pièces constitutives de la demande de label, parmi lesquelles figure un document destiné à l'information des souscripteurs, portant notamment sur la société émettrice, la présentation détaillée du projet, le détail de l'offre de jetons et les risques présentés par l'offre. Le contenu du document d'information doit être exact, clair et non trompeur.

Celui-ci ainsi que la liste des pièces à joindre à la demande d'autorisation sont précisés par ordonnance souveraine.

La commission peut entendre les représentants de la société pétitionnaire ainsi que toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 3 .- Seule une personne morale immatriculée à Monaco peut réaliser une offre de jetons.

Toutefois, la demande de label peut être soumise par une société en cours de formation à Monaco.

Lorsque les jetons présentent les caractéristiques des instruments financiers, l'offre ne peut être réalisée que par une société par actions.

Article 4 .- La personne morale pétitionnaire propose des moyens permettant la sauvegarde des fonds recueillis dans le cadre de l'offre de jetons, ainsi que le suivi de leur utilisation en conformité avec le projet présenté dans la demande d'autorisation.

Les fonds recueillis dans le cadre de l'offre sont placés sous séquestre à compter de l'émission des jetons pendant la durée de l'opération, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Ils sont déposés sur un compte bancaire spécialement dédié à l'offre, lequel doit être situé sur le territoire de la Principauté.

En cas de révocation de l'autorisation, d'abandon du projet présenté ou lorsque le montant minimum n'est pas atteint, les fonds séquestrés sont restitués aux souscripteurs.

Article 5 .- L'offre est réalisée par l'intermédiaire d'une plateforme numérique autorisée par le Ministre d'État dans les conditions définies par ordonnance souveraine.

Article 6 .- La liste des offres de jetons qui obtiennent le label visé à l'article 2 fait l'objet d'une publication par les services de l'État, avec la mention de leur date, selon des modalités déterminées par ordonnance souveraine.

Article 7 .- Le document d'information, dûment revêtu du label, est mis à la disposition des souscripteurs par l'émetteur, au plus tard la veille du début de l'offre de jetons, dans des conditions précisées par ordonnance souveraine.

Article 8 .- Tout changement ou fait nouveau susceptible d'avoir une influence significative sur la décision d'investissement de tout souscripteur et qui survient après que l'autorisation ait été délivrée et avant la clôture de l'offre, fait l'objet d'une demande d'autorisation modificative avec le dépôt d'un document d'information modificatif dans des conditions définies par ordonnance souveraine.

Article 9 .- La réalisation des offres de jetons dûment autorisées donne lieu à une information annuelle par l'émetteur auprès des souscripteurs et du Ministre d'État suivant des modalités précisées par ordonnance souveraine.

Article 10 .- Les souscripteurs sont informés des résultats de l'offre de jetons et, le cas échéant, du service en ligne proposé permettant l'échange des jetons selon des modalités précisées par ordonnance souveraine.

Chapitre - II Du contrôle de la régularité des offres de jetons

Article 11 .- Le contrôle du respect des conditions de l'autorisation délivrée en application du Chapitre I est exercé par les agents de la Direction de l'Expansion Économique, conformément aux articles 18 à de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 , modifiée.

Dans l'exercice de ces contrôles, les agents visés au précédent alinéa peuvent s'assurer le concours de tous experts, lesquels sont tenus au secret professionnel dans les conditions de l'article 308 du Code pénal .

Les experts ainsi désignés ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec les personnes contrôlées.

Article 12 .- Les agents visés au précédent article exercent la mission qui leur est dévolue sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé sauf en ce qui concerne les informations couvertes par le secret applicable aux relations entre un avocat et son client. Nonobstant les dispositions du précédent article, ils peuvent notamment :

1°) se faire communiquer la transcription, par tout traitement approprié, des informations contenues dans les programmes informatiques des professionnels, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ainsi que la conservation de cette transcription sur un support adéquat ;

2°) à partir d'un service de communication au public en ligne, consulter les données librement accessibles ou rendues accessibles, y compris par imprudence, négligence ou par le fait d'un tiers, le cas échéant en accédant et en se maintenant dans des systèmes de traitement automatisé d'information le temps nécessaire aux constatations ; retranscrire les données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 13 .- Le Ministre d'État est saisi par la Direction de l'Expansion Économique des comptes rendus de contrôle ; il les transmet à la commission visée à l'article 2.

Sauf dans les cas où il n'y a manifestement pas lieu de proposer une sanction, la personne mise en cause est informée, par écrit, des griefs susceptibles d'être formulés à son encontre.

Les griefs notifiés à la personne morale concernée, le sont également à ses représentants légaux.